



PRÉFECTURE DE GIRONDE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES



CONCOURS GÉNÉRAL AGRICOLE DES VINS 2018
RÈGLEMENT LOCAL DU CENTRE DE PRÉSÉLECTION DE GIRONDE

Le règlement local du Centre de présélection de Gironde est pris en application du règlement général du **127^{ème} Concours Général Agricole** fixé par arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 27 juillet 2017 dont il complète et précise certaines de ses dispositions.
Les dispositions du règlement général prévalent et restent applicables dans leur totalité.

ARTICLE 1 : Organisation d'ensemble du Concours Général Agricole des vins

Le Concours Général Agricole des vins est copropriété du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA) et du Centre National d'Expositions et de Concours Agricoles. Il est mis en œuvre en partenariat avec le réseau des Chambres d'Agriculture.

Il est organisé par région viticole. Chaque région viticole est dotée de Centres de Pré-Sélection Départementaux ou Régionaux (CPS) pilotés par une commission de présélection et les Chambres d'Agriculture départementales ou régionales.

La Commission de présélection est présidée, selon les cas, par le Directeur Départemental des Territoires ou par le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt. Ses missions consistent à veiller à l'application du règlement général, de préparer le présent règlement local soumis pour validation au Commissaire Général du CGA, d'organiser le prélèvement des échantillons et la présélection dans les délais prescrits, de proposer les jurés professionnels pour la finale à Paris.

Les Chambres d'Agriculture, départementales et régionales, ont délégation pour l'organisation de la phase amont du concours.

ARTICLE 2 : Composition de la Commission de présélection de Bordeaux

Administrations Publiques :

D.D.T.M représentée par :

Le Directeur départemental ou son représentant

I.N.A.O représenté par :

Le délégué territorial ou son représentant

Organisations professionnelles :

F.G.V.B représentée par :

Le Président ou son représentant

Le Directeur ou son représentant

Le secrétaire général ou son représentant

F.C.V.A représentée par :

Le Président ou son représentant

Syndicat des Vins de Pays d'Atlantique représenté par :

Le Président ou son représentant

Chambre d'Agriculture représentée par :
 Le Président ou son représentant
 Le Comité d'Organisation

ARTICLE 3 : Appellations et dénominations de la compétence du CPS

Sont admis à concourir lors de l'édition 2018 du Concours général agricole des Vins :

DENOMINATION DE VENTE	COULEUR	MILLÉSIME 2015	MILLÉSIME 2016	MILLÉSIME 2017
BORDEAUX	Rouge	NON	OUI	OUI
BORDEAUX SUPÉRIEUR	Rouge	OUI <u>Si les vins sont conditionnés</u>	OUI	NON
MÉDOC ET APPELLATIONS COMMUNALES	Rouge	OUI <u>Si les vins sont conditionnés</u>	OUI	NON
GRAVES PESSAC-LÉOGNAN	Rouge	OUI <u>Si les vins sont conditionnés</u>	OUI	NON
SAINT ÉMILIONNAIS POMEROLAIS FRONSADAIS	Rouge	OUI <u>Si les vins sont conditionnés</u>	OUI	NON
CÔTES	Rouge	OUI <u>Si les vins sont conditionnés</u>	OUI	NON
VINS LIQUOREUX, MOELLEUX	Blanc	OUI	OUI	NON
GRAVES PESSAC-LÉOGNAN	Blanc	NON	OUI	OUI
ENTRE-DEUX-MERS ET AUTRES BLANCS SECS	Blanc	NON	OUI	OUI
BORDEAUX SEC	Blanc	NON	OUI	OUI
BORDEAUX + 4 grammes, PREMIERES CÔTES DE BORDEAUX Moelleux	Blanc	NON	OUI	OUI
ROSÉ, CLAIRET	Rosé	NON	NON	OUI
CRÉMANT	Rosé Blanc	OUI		
IGP ATLANTIQUE	Rouge Rosé Blanc	NON	NON	OUI

Les dénominations de vente pour lesquelles **moins de 3 candidats** seraient inscrits pourront être supprimées ou fusionnées sur proposition de la CPS et après validation du Commissaire général.

ARTICLE 4 : Conditions d'inscriptions relatives aux concurrents

Le concours est ouvert :

- aux producteurs individuels (viticulteurs) ;
- aux coopératives et SICA de producteurs pour les seuls vins provenant intégralement de la vinification des raisins de la propre vendange ou provenant de l'achat de vendanges fraîches de leurs adhérents ;
- aux négociants-vinificateurs pour les seuls vins provenant intégralement de la vinification des raisins de leur propre vendange ou provenant de l'achat de vendanges fraîches, sous réserve de la décision de la commission régionale.

Le concurrent est la personne physique ou morale qui possède le vin au moment de la vinification, et qui l'élabore. Il en résulte qu'une coopérative, une SICA ou toute autre forme de groupement, se limitant à des tâches de commercialisation, ne pourra être titulaire des médailles obtenues.

Une marque commerciale ne peut être présentée que par son propriétaire qui appartient obligatoirement à l'une des 3 catégories définies précédemment. De ce fait, les marques de distributeur ne sont pas acceptées.

ARTICLE 5 : Conditions d'inscription relatives aux produits

Les vins inscrits doivent être issus de raisins récoltés, vinifiés et embouteillés en France.

Seuls les vins d'appellation d'origine contrôlée (AOC) et d'indications géographiques protégées (IGP) peuvent concourir.

L'échantillon de vin présenté au concours par un compétiteur est issu d'un lot homogène conditionné ou en vrac, destiné à la consommation. On entend par lot homogène un ensemble d'unités de vente d'un vin conditionné ou de contenants d'un vin en vrac qui a été élaboré, et le cas échéant conditionné, dans des conditions pratiquement identiques et qui présente des caractéristiques organoleptiques et analytiques similaires.

*Le lot homogène dont est issu l'échantillon de vin présenté à un concours est disponible dans une quantité d'au moins **1 000 litres**.*

Il est interdit de présenter, dans une même section, sous des dénominations commerciales ou à des titres différents, plusieurs échantillons provenant en réalité d'un même lot homogène. Si à l'intérieur d'une section, des vins de cuves différentes ont les mêmes caractéristiques, ces cuves constituent un seul et même lot.

Tout lot ayant déjà concouru au Concours Général Agricole sous un millésime retenu au tableau de l'article 3 et, non médaillé, peut faire l'objet d'une nouvelle demande d'inscription au titre du même millésime.

Un producteur individuel peut, s'il le souhaite, présenter en dehors de la dénomination château ou terme assimilé, une autre marque commerciale dont il est propriétaire.

Une cave coopérative ou un négociant vinificateur sera limité à cinq marques commerciales par appellation, en dehors de la dénomination château ou terme assimilé.

Les produits présentés et leur étiquetage doivent être conformes à la réglementation. Si à la suite de contrôles, d'analyses, ou pendant la dégustation, il apparaît qu'un produit ne répond pas à la définition de la catégorie de produit dans laquelle il est inscrit, il est éliminé.

Ne pourront participer au Concours général agricole que les producteurs :

- ayant au minimum une superficie en vigne d'1 hectare dans l'appellation présentée ou
- présentant la totalité de la récolte revendiquée de l'AOC pour les vins liquoreux et crémant

Chaque échantillon doit recouvrir une quantité commercialisable minimale du même vin, appartenant à un lot homogène, au moment de l'inscription et du prélèvement soit :

	MILLÉSIME 2015	MILLÉSIME 2016	MILLÉSIME 2017
DENOMINATION DE VENTE	QUANTITÉ MINIMALE COMMERCIALISABLE PAR LOT		
BORDEAUX ROUGE	—	150 hl ou 50 % de la déclaration de récolte	150 hl ou la totalité de la déclaration de récolte
BORDEAUX SUPÉRIEUR ROUGE	300 hl ou 50 % de la déclaration de récolte	150 hl ou 50 % de la déclaration de récolte	—
MÉDOC ET APPELLATIONS COMMUNALES	300 hl ou 50 % de la déclaration de récolte	150 hl ou 50 % de la déclaration de récolte	—
GRAVES ROUGE PESSAC-LÉOGNAN ROUGE	300 hl ou 50 % de la déclaration de récolte	150 hl ou 50 % de la déclaration de récolte	—
SAINT ÉMILIONNAIS POMEROLAIS FRONSAIS	300 hl ou 50 % de la déclaration de récolte	150 hl ou 50 % de la déclaration de récolte	—
CÔTES ROUGE	300 hl ou 50 % de la déclaration de récolte	150 hl ou 50 % de la déclaration de récolte	—
VINS BLANCS LIQUOREUX, MOELLEUX	50 hl ou 50 % de la déclaration de récolte	50 hl ou la totalité de la déclaration de récolte	—
GRAVES BLANC PESSAC-LÉOGNAN BLANC	—	100 hl ou 50 % de la déclaration de récolte	100 hl ou la totalité de la déclaration de récolte
ENTRE-DEUX-MERS BLANCS ET AUTRES BLANCS SECS	—	100 hl ou 50 % de la déclaration de récolte	100 hl ou la totalité de la déclaration de récolte
BORDEAUX BLANC SEC	—	100 hl ou 50 % de la déclaration de récolte	100 hl ou la totalité de la déclaration de récolte
BORDEAUX BLANC + 4 g	—	50 hl ou 50 % de la déclaration de récolte	50 hl ou la totalité de la déclaration de récolte
ROSÉ, CLAIRET	—	—	100 hl ou la totalité de la déclaration de récolte
CRÉMANT	50 hl ou 50 % de la déclaration de récolte		
IGP ATLANTIQUE ROUGE, ROSÉ, BLANC	—	—	50 hl ou la totalité de la déclaration de récolte

Lors du prélèvement, le vin doit être clairement identifié et logé à part.

Si les quantités minimales ne sont pas respectées :

- ↪ Au moment de l'inscription, la demande est annulée et renvoyée au producteur.
- ↪ Lors de l'établissement des avis de passage ainsi qu'au moment du prélèvement, l'inscription sera annulée et aucun remboursement ne sera effectué.

ARTICLE 6 : Analyses

Tous les vins présentés doivent être faire l'objet d'une analyse certifiée COFRAC et être accompagnés d'un certificat de conformité délivré par le laboratoire. **L'analyse et le certificat doivent dater de moins de trois mois** à compter de la date d'ouverture des inscriptions.

L'analyse doit porter au minimum sur les critères suivants :

- les titres alcoométriques volumiques acquis à 20°C, exprimés en % vol. ;
- les sucres (glucose + fructose), exprimés en g/l ;
- l'acidité totale, exprimée en méq/l ;
- l'acidité volatile, exprimée en méq/l ;
- l'anhydride sulfureux total, exprimé en mg/l ;
- pour les vins rouges : l'acide malique ;
- pour les rosés et claires : l'ICM ;
- pour les vins mousseux : la surpression due à l'anhydride carbonique, exprimée en bars.

L'analyse doit également porter sur l'ensemble des paramètres nécessaires à l'obtention du signe de qualité concerné.

Le bulletin d'analyse doit permettre d'identifier sans ambiguïté le produit analysé, et le lot d'où il provient, sous peine d'être refusé. Pour cela doivent y figurer les éléments d'identification du lot inscrit au concours (références des cuves et volumes) et du producteur.

ARTICLE 7 : Modalités d'inscriptions

Toutes les informations utiles sont accessibles sur le site internet www.concours-agricole.com (coordonnées du CPS de la région viticole, règlement national, règlement local, ordre du règlement).

Les inscriptions sont ouvertes **du 6 novembre au 3 décembre 2017, cachet de la poste faisant foi.**

Les demandes d'inscription se font sur le site internet www.concours-agricole.com ou

**avec un dossier d'inscription disponible à la
Chambre d'Agriculture de la Gironde
39 rue Michel Montaigne – CS 20115
33295 BLANQUEFORT Cedex**

L'inscription réalisée par courrier ou en ligne, devra être **impérativement** accompagnée du :

1. Récapitulatif du dossier d'inscription,
2. Règlement de l'inscription à l'ordre de la Chambre d'Agriculture de la Gironde,
3. De la photocopie de la déclaration de récolte du ou des millésime(s) concerné(s). Pour le millésime 2017 : si la déclaration est faite en ligne, elle doit être envoyée avant le 15 décembre 2017 ;

ou la photocopie du bordereau d'achat pour les négociants-vinificateurs ;

ou la photocopie du contrat d'achat pour les élaborateurs de crémant non vinificateurs.

4. Du bulletin d'analyse. **Celui-ci peut également être envoyé après le prélèvement**

La validité de la déclaration de revendication et de la demande de certification pour les vins sans IG sera obtenue par la Chambre d'Agriculture auprès des ODG concernés.

Les concurrents doivent indiquer la dénomination de vente réglementaire, les caractéristiques du vin. A minima : la couleur, le millésime, le (les) cépage(s), le nom d'exploitation, le volume du lot, la(les) référence(s) du(des) contenant(s) lorsque les vins sont en vrac ; le(les) numéro(s) de lot lorsque les vins sont conditionnés, l'identification complète du détenteur du lot participant au concours, les mentions traditionnelles le cas échéant, l'indication géographique, la marque. En cas de changement de contenant entre la date d'inscription et la date de prélèvement, le concurrent devra le signaler au CPS concerné.

ARTICLE 8 : Droits d'inscription

	Droit par échantillon HT	Droit par échantillon TTC*
Tarif Normal (y compris frais de prélèvements)	87,00 €	104,40 €*

*TTC : Donné à titre indicatif, calculé pour une TVA à 20 % au moment de la facturation

Une réduction des droits d'inscription est consentie pour les concurrents à partir du sixième échantillon inscrit. Cette réduction s'applique à l'ensemble des échantillons inscrits.

% de réduction	Nombre d'échantillons.
5 %	6 à 10
10 %	11 à 15
15 %	16 à 20
20 %	21 échantillons et +

Lorsque le Commissaire général décide de l'annulation d'une inscription faute d'un nombre suffisant de concurrents ou de produits inscrits dans une section donnée, les droits d'inscription seront remboursés.

Dans le cas où le produit présenté ne peut être prélevé, en raison du désistement du concurrent ou de son absence ou par suite du déplacement du produit en un autre lieu (notamment autre établissement de la même entreprise, ou vente à un négociant), ou si le concurrent ou le produit prélevé ne respecte pas les conditions d'inscription, celui-ci sera éliminé sans que le concurrent ne puisse prétendre au remboursement des droits d'inscription correspondants.

Les droits d'inscription restent acquis quel que soit le résultat des présélections et des jugements. L'élimination d'un produit au stade de la présélection ne donne pas lieu à un remboursement des droits.

ARTICLE 9 : Prélèvements

Les Chambres d'Agriculture organisent le prélèvement des échantillons chez les producteurs par des agents préleveurs agréés. Ceci exclut formellement le prélèvement des échantillons par les producteurs eux-mêmes.

Les prélèvements seront réalisés **entre le 8 janvier** et le 2 février 2018 pour le médoc et entre le 8 janvier **et le 19 janvier 2018** pour le reste du département.

Les vins devront être **prêts à partir du 5 janvier 2018**.

Un avis de passage de l'agent préleveur est envoyé à chaque candidat au minimum 5 jours avant la date prévue.

Les prélèvements seront réalisés par les agents préleveurs mandatés par la Chambre d'Agriculture de la Gironde.

Les sociétés chargées du prélèvement seront retenues par la Chambre d'Agriculture de la Gironde. Pour information, en 2017, les deux sociétés étaient la SARL Prestations viti-vinicoles Banton-Lauret et l'ODG Médoc, Haut-Médoc, Listrac-Médoc.

Les agents auront connaissance des règlements national et régional du Concours.

Ils s'engagent à ne pas collecter de bouteilles préparées par le candidat et réaliseront eux-mêmes la prise d'échantillon au nombre de **6 bouteilles**.

Les bouteilles devront être transparentes, de type « bordelaise » :

- de couleur verte pour les vins rouges et les blancs secs ;
- de couleur blanche pour les liquoreux, les rosés et les clairets.
- fermées par un bouchon estampillé à la marque du Concours général agricole, sauf conditionnés.

Les bouteilles sont enlevées dès la prise d'échantillon pour être transportées au centre de présélection pour 4 d'entre elles destinées à la dégustation dans le cadre du Concours, et donc déposées par l'agent préleveur dans le centre de présélection prévu.

- 1 bouteille sera apportée par le candidat au laboratoire accrédité COFRAC de son choix, **afin que l'analyse parvienne à la Chambre d'Agriculture avant la présélection.**
- 1 bouteille sera conservée par le producteur comme échantillon témoin pendant 1 an lorsque le vin est médaillé.

Les prélèvements sont effectués dans le stock de bouteilles, si le lot est déjà embouteillé, ou effectués directement dans les cuves par les agents préleveurs. Lorsqu'un lot de vin est stocké en vrac dans différents contenants, l'échantillon présenté au concours est composé de l'assemblage des échantillons prélevés dans chacun des contenants et assemblés **au prorata des volumes** de ces contenants.

En l'absence de garanties suffisantes, le prélèvement sera refusé. En particulier lorsque :

- le lot inscrit est manifestement hétérogène
- l'accès à la totalité du lot inscrit n'est pas possible et ne permet pas un échantillonnage correct des différents volumes (bouteilles) ou contenants (vrac) constituant le lot inscrit.

L'agent préleveur doit :

- s'assurer que les différents échantillons présentés sont issus de cuvées différentes, présentant des caractéristiques propres.
- vérifier pour chaque échantillon, que le volume, les références du lot et de son contenant (bouteilles, fûts,...) sont conformes à la déclaration faite par le concurrent lors de son inscription et le cas échéant note les changements intervenus.
- apposer une étiquette de prélèvement spéciale CGA comportant les mentions suivantes : le numéro du concurrent, la dénomination de vente réglementaire et le cépage si mentionné dans l'étiquette commerciale, le millésime, le nom et l'adresse du concurrent, le numéro de l'échantillon, le numéro de cuve ou de lot, le numéro du concurrent, « ne peut être vendu ».

Les prélèvements **doivent être effectués dans le chai de production mentionné** dans la demande d'inscription.

Les candidats s'engagent à être disponibles ou à se faire représenter lors du passage de l'agent habilité pour le prélèvement. En cas d'absence, il ne sera pas programmé d'autre passage.

Le bulletin d'analyse sera adressé à la Chambre d'Agriculture au plus tard 72h après le prélèvement.

ARTICLE 10 : Présélections

Les présélections sont organisées par la Chambre d'Agriculture de la Gironde.

Le représentant du DDT (ou DRAAF selon les cas) en charge du suivi des présélections est : Patrick GARRASSIEU, Chef d'Unité Agriculture Durable et Développement Rural à la DDTM de la Gironde - Service SAFDR (05.56.24.85.50).

Les Directeurs Régionaux de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (DRAAF) ou les Directeurs Départementaux des Territoires (DDT) supervisent le bon déroulement des épreuves de présélection. Dans les 10 jours suivant la réalisation de la présélection, le DRAAF ou, selon les cas le DDT, adressera au Commissaire général agricole un procès-verbal précisant les conditions de la présélection au regard des modalités prévues par le règlement local.

Les présélections auront lieu du **19 janvier au 9 février 2018** sur les centres ci-dessous :

- Lycée agricole et viticole de Blanquefort
- ODG des Côtes de Bourg
- Syndicat viticole des Graves
- ODG des Bordeaux et Bordeaux Supérieur
- Lycée viticole de Libourne Montagne

et sous la responsabilité d'un agent de la Chambre d'Agriculture.

Toutes les dispositions sont prises pour que les échantillons soumis à la dégustation soient rendus strictement anonymes. Il peut être procédé à tout transvasement, changement d'emballage, masquage, ou autre opération qu'imposerait la préservation de l'anonymat des échantillons.

Les jurys sont composés, au minimum, de trois jurés disposant des compétences requises pour déguster et évaluer les échantillons selon la grille de dégustation 2018 fournie par le Commissariat général.

Tout juré doit obligatoirement déclarer sur l'honneur, sur son compte « juré » sur www.concours-agricole.com, ses liens, directs ou indirects, avec les entreprises, établissements, organisations professionnelles ou associations dont les activités, produits ou intérêts peuvent concerner les vins présentés au concours. Si de tels liens existent, ils devront être très précisément renseignés en indiquant notamment le numéro du ou des candidat(s) concerné(s).

En particulier, ne peuvent, être retenus comme membres d'un jury :

- un producteur qui serait amené à juger son propre vin ou un vin qui lui serait lié professionnellement ou par un lien familial.
- un coopérateur qui serait amené à juger le vin de sa coopérative.
- un œnologue ou autre professionnel du secteur qui serait amené à juger un vin pour lequel il serait lié professionnellement.
- un négociant ou un courtier qui serait amené à juger un vin/produit pour lequel il serait lié professionnellement.

La Chambre convoque les membres du jury.

Tous les échantillons sont soumis à l'arbitrage des membres du jury. Tout juré affichant une attitude partisane sera immédiatement exclu de la dégustation par la Chambre qui le signalera au commissariat général pour procéder à son exclusion des jurys de la phase finale.

Le jury délibère et statue sur le classement des produits en utilisant la grille d'évaluation qui a été conçue pour les présélections, orientée sur des critères de typicité.

En cas d'insuffisance de jurés, les échantillons n'ayant pas été dégustés dans le centre prévu initialement seront dégustés dans un autre centre. Il en sera de même pour des appellations peu représentées qui pourront être regroupées sur décision de la Chambre d'Agriculture dans un autre centre.

Seuls participent à la phase finale les échantillons dont les qualités et la typicité ont été reconnues à l'issue de l'épreuve de présélection.

Le nombre maximum d'échantillons de vin à admettre en finale du Concours Général Agricole par centre de présélection est fixé **à 60%** du nombre des échantillons inscrits. Pour les appellations comportant moins de 6 échantillons inscrits, il peut être accordé une dérogation à cette règle.

Les résultats des présélections, succès ou échec, ne peuvent être communiqués avant la finale nationale.

ARTICLE 11 : Finale à Paris, récompenses et utilisation de la marque collective

Elle se déroulera **le 25 février 2018** à Paris, Portes de Versailles, Parc des expositions.

Les récompenses décernées consistent en diplômes de Médaille d'Or, diplômes de Médaille d'Argent, diplômes de Médaille de Bronze.

Le palmarès du CGA est publié sur le site www.concours-agricole.com, gratuitement, pour tout médaillé de l'année. Le Commissaire général met à disposition des concurrents sur leur espace privé du site internet du concours, l'appréciation portée par le jury sur le produit lors des finales du concours à Paris. Le commissaire général délivre aux lauréats du Concours des produits une attestation et un diplôme, qui seuls font foi. Les diplômes peuvent être affichés sans limitation de durée.

La Chambre d'Agriculture ne pourra être tenue responsable des erreurs ou coquilles résultant d'une saisie incorrecte. Toute réédition de diplôme pour ces motifs sera facturée au candidat

Le candidat qui a présenté un vin primé conserve en sa possession, un échantillon du vin primé accompagné d'une copie du dossier d'inscription et de son bulletin d'analyses. Les échantillons sont tenus à la disposition des agents chargés des contrôles pendant une période d'un an à compter de la date de déroulement du concours. Le dossier d'inscription et le bulletin d'analyses sont tenus à la disposition des agents chargés des contrôles pendant une période de cinq ans à compter de la date de déroulement du concours.

Fait à Blanquefort, le 10/11/2017